



## ACCORD-CADRE DE PARTENARIAT

**Entre**

**Le Réseau des Instituts Nationaux Supérieurs du Professorat et de l'Éducation, ci-après dénommé «R-INSPÉ », association de droit français, dont le siège social est situé à la Maison des Universités, 103 boulevard Saint-Michel -75005 PARIS, représenté par sa Présidente, Madame Brigitte MARIN,**

**et**

**L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 23 place de Catalogne, 75014 Paris, représentée par son Directeur, Monsieur Olivier BROCHET,**

**désignés ci-après les parties**

### **Préambule**

**Le Réseau des INSPÉ est une association sous le régime de la loi de 1901; il fédère au niveau national les 32 INSPÉ et l'ENSFEA (École nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole). Il est un acteur majeur qui contribue directement à l'évolution de la formation aux métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation impulsée par la loi pour une école de la confiance.**

**Pour développer sa stratégie de développement et d'accompagnement des 33 établissements, le réseau s'est doté de quatre commissions permanentes : (1) recherche, innovation, valorisation et diffusion ; (2) formation ; (3) pilotage ; (4) partenariats et relations internationales qui œuvrent très activement à l'harmonisation et au développement des projets d'INSPÉ.**

**L'apport des échanges internationaux pour les futurs enseignants, la connaissance des pratiques éducatives autre que celles rencontrées dans le système français et les travaux d'expertise auprès des partenaires étrangers, constituent des axes forts de la coopération internationale développée au sein de ces-instituts nationaux supérieurs et du R-INSPÉ.**

**L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Europe et des affaires étrangères est régie par les articles L 452-1 et suivants du code de l'éducation. L'AEFE pilote, en liaison avec ses partenaires, un réseau de près de 500 établissements homologués par le ministère de l'Education nationale et de la jeunesse. Ce réseau scolarise, dans 137 pays, 330 000 élèves, dont 60% d'élèves étrangers.**

**L'Agence a pour mission, notamment :**

**-d'assurer en faveur des enfants de nationalité française résidant à l'étranger les missions de service public relatives à l'éducation ;**

- de contribuer au renforcement des relations de coopération entre les systèmes éducatifs français au bénéfice des élèves français et étrangers ;
- de contribuer, notamment par l'accueil d'élèves étrangers, au rayonnement de la langue et de la culture françaises.

**En conséquence de quoi, il est arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objectifs du partenariat**

Le présent accord-cadre a pour objet de définir le champ du partenariat et les modalités qu'il est susceptible d'adopter en matière de coopération et expertise éducatives.

Il recouvre en particulier les engagements suivants :

- pour l'AEFE, communiquer au réseau des Inspe toutes informations relatives :
  - à un projet ou un besoin de formation diplômante dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger relevant de son périmètre,
  - aux mobilités étudiante et enseignante dont le réseau des INSPE aurait utilité.
- pour le réseau des INSPE, assurer l'interface entre l'AEFE et les INSPE en France en ce qui concerne :
  - le déploiement d'une offre de formation diplômante dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger : relayer toute demande de formation diplômante émanant de l'AEFE par un appel à projet auprès des INSPE, informer l'AEFE des résultats de ces appels à projet, constituant de la sorte le portail unique et obligé des partenariats AEFE-INSPE.
  - Les mobilités des étudiants et des enseignants à l'international et plus précisément dans les établissements français de l'étranger

Les formations diplômantes faisant l'objet de l'accord cadre de partenariat sont du ressort exclusif de l'Etat.

#### **Article 2 : Champ du partenariat**

Les partenaires souhaitent développer sur le plan international :

- l'échange d'informations et de bonnes pratiques en matière d'éducation, de transition formation-emploi, de fonctionnement et de qualité des systèmes d'orientation, et de formation tout au long de la vie ;
- le renforcement de l'expertise en matière de didactique et de pédagogie en contexte international
- la conception et la formalisation de formations hybrides certifiantes et/ou diplômantes
- la mobilité d'étudiants et/ou d'enseignants
- la participation à des activités organisées à l'initiative de l'un des partenaires ;
- l'organisation conjointe de séminaires, conférences ou colloques à vocation internationale ;

#### **Article 3 : Modalités de mise en œuvre**

Un comité de pilotage, composé par le bureau du R-INSPÉ ou ses représentants et le directeur l'AEFE et ses représentants ainsi que des représentants nommément désignés par chacun des partenaires, se réunira au moins deux fois par an pour la conception, le suivi, et l'évaluation des partenariats en cours, et pour l'étude des perspectives nouvelles de collaboration.

Les services centraux de l'AEFE, et le Réseau des INSPÉ sont les seules entités habilitées à engager des consultations et à valider des partenariats entre les zones de formation continue du réseau AEFE, structurées autour d'Instituts Régionaux de Formation, et les INSPE. Les établissements relevant de l'AEFE n'ayant pas autorité directe dans le cadre de cet accord, les Instituts Régionaux de Formation feront remonter les besoins aux services centraux de Paris.

#### **Article 4 : Dispositions techniques et financières**

Toute sollicitation faite par l'un des partenaires en direction de l'autre précisera, en préalable à la réalisation d'opération conjointe, les conditions de préparation des dossiers et de mise en œuvre envisagée, que ce soit d'un point de vue réglementaire, administratif et financier.

Toute opération conjointe entrant dans le champ d'application de cet accord-cadre, fera l'objet d'une convention subséquente d'application signée entre l'INSPE retenue) et l'AEFE (les conventions d'application type seront mises à disposition par l'AEFE).

Chaque convention d'application tiendra compte des contraintes et des spécificités de fonctionnement et du rôle respectif de chaque signataire. Le cahier des charges assigné à chacun, les résultats attendus, les conditions de réalisation techniques et financières seront précisés dans chaque convention d'application.

Toute sollicitation d'institutions tierces dans le cadre des opérations conjointes devra respecter les règles de mise en concurrence et de publicité (avis d'appel public à la concurrence, appel à propositions, consultation simplifiée...)

#### **Article 5 : Litiges**

Les parties conviennent de tenter de résoudre à l'amiable tout différend ou litige pouvant survenir dans l'exécution de cet accord-cadre.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent accord-cadre au tribunal administratif de Paris.

#### **Article 6 : Validité, durée et renouvellement**

Le présent accord-cadre est conclu pour trois ans. Il devient effectif dès la signature par les partenaires.

Il est modifiable par voie d'avenant signé par les deux parties.

Il est renouvelable à son terme par reconduction expresse et peut être dénoncée par le/la Président-e du R-INSPÉ ou le directeur de l'AEFE avec un préavis de 3 (trois) mois par lettre recommandée.

Dans le cas de dénonciation de la présente convention-cadre, les projets en cours devront être menés à leur terme dans le respect des engagements souscrits par chacun des signataires conformément aux conventions d'application afférentes.

Fait en deux exemplaires à Paris, le **3 . JUL. 2020**

Pour le R-INSPÉ,  
La Présidente



Brigitte MARIN

Pour l'AEFE,  
le directeur



Olivier BROCHET